

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1643/2014

ATAS/181/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mars 2016

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GLAND, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MICHELLOD Patricia demanderesse

contre

CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE, sis rue de Saint-Jean 67, GENÈVE défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu le courrier adressé par la Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle (ci-après : la CIEPP) le 16 mai 2014 à la succession de B_____ ;

Vu le « recours » interjeté par Madame A_____ le 5 juin 2014,

Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause d'accord entre les parties du 25 septembre 2014,

Vu le courrier de la caisse du 9 octobre 2015 sollicitant la reprise de l'instruction,

Vu l'ordonnance de reprise de la procédure du 13 octobre 2015,

Vu le mémoire de réponse de la CIEPP du 27 novembre 2015, concluant à l'irrecevabilité de la demande,

Attendu que, par courrier du 19 février 2016, Madame A_____ a indiqué retirer sa demande du 5 juin 2014,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le